

ÉVOLUTION DU RÉGIME DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

SUITE AU DÉCRET N°2021 -1462 DU 08 NOVEMBRE 2021
RELATIF AU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

SOMMAIRE :

PRÉAMBULE.....	2
I – LES RÈGLES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES CNRACL – RÉGIME SPÉCIAL DE SÉCURITÉ SOCIALE.....	4
A – <u>Les conditions d’octroi du TPT</u>.....	4
B – <u>La procédure de placement en TPT</u>.....	4
1) La décision d’octroi initiale.....	4
2) La décision de renouvellement.....	6
3) La modification du TPT.....	6
C – <u>La situation des agents en TPT</u>.....	6
1) Les effets du TPT sur la rémunération.....	6
2) Les effets du TPT sur le temps de travail et les droits à congés.....	6
3) Les effets du TPT sur la carrière de l’agent.....	7
4) Les droits et obligations de l’agent durant le TPT.....	7
D – <u>La fin du TPT</u>.....	8
1) La fin anticipée du TPT.....	8
2) La situation de l’agent au terme du TPT.....	8
3) La reconstitution des droits à TPT.....	8
II – LES RÈGLES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES IRCANTEC ET AUX CONTRACTUELS – RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE.....	9
A – <u>Les conditions d’octroi du TPT</u>.....	9
B – <u>La procédure de placement en TPT</u>.....	9
C – <u>La situation des agents en TPT</u>.....	9
D – <u>La fin du TPT</u>.....	10
LOGIGRAMME : Procédures d’octroi ou de renouvellement de TPT.....	11

Textes de référence :

■ LOIS :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 57 (point 4°bis) et 60

■ ORDONNANCE :

- Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique

■ DÉCRETS :

- Décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 9-1
- Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, notamment son article 34-1
- Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

PRÉAMBULE :

La présente note a pour objet de présenter le dispositif du temps partiel thérapeutique tant pour les fonctionnaires relevant du régime spécial de la sécurité sociale que pour les fonctionnaires et contractuels relevant du régime général.

L'article 9 de l'ordonnance santé n°2020-1447 du 25 novembre 2020 est venu modifier la rédaction du point 4° bis de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, qui définit le régime du temps partiel thérapeutique.

Les modalités d'application de ces nouvelles dispositions ont ensuite été précisées par le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021, entré en vigueur le 11 novembre 2021. Ce texte précise également les règles applicables aux agents du régime général de la sécurité sociale, afin de tenter d'harmoniser le dispositif pour l'ensemble des agents publics.

Dispositions transitoires :

Les agents bénéficiant d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique en application des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions **continuent d'en bénéficier dans les conditions prévues par ces dispositions jusqu'au terme de la période en cours.**

La **prolongation** de l'autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique s'effectuera dans les conditions prévues par la nouvelle réglementation.

RÉCAPITULATIF DES ÉVOLUTIONS DU RÉGIME DU TPT DES FONCTIONNAIRES DU RÉGIME SPÉCIAL ISSUES DE CETTE RÉFORME :

	ANCIENNES DISPOSITIONS :	NOUVELLES DISPOSITIONS À COMPTER DU 11/11/2021 :
Octroi d'un TPT après un CMO, CLM, CLD ou CITIS	Condition obligatoire	Suppression de la condition d'arrêt de travail préalable
Condition d'octroi du TPT	La reprise des fonctions à temps partiel (ou, depuis le 1er juin, l'exercice des fonctions à temps partiel) : a) est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ; b) permet à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un <u>emploi compatible avec son état de santé</u> .	
Durée du TPT	<ul style="list-style-type: none"> ■ Après un CMO, CLM, CLD : période de 3 mois renouvelable dans la limite d'1 an pour la même affection; ■ Après un CITIS : période maximale de 6 mois renouvelable une fois. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Durée des périodes de 1 à 3 mois (concerne aussi la maladie d'origine professionnelle); ■ Durée totale d'1 an maximum; ■ Possibilité de prendre le TPT de manière continue ou discontinue.
Quotités possibles	Ne peut pas être inférieur au mi-temps	50%-60%-70%-80%-90%
Consultation obligatoire du médecin agréé	Oui pour la période initiale et pour chaque renouvellement	<ul style="list-style-type: none"> ■ Non obligatoire les 3 premiers mois. ■ Obligatoire pour les renouvellements au-delà de 3 mois
Consultation des instances médicales	Obligatoire si le TPT était demandé concomitamment à une demande de réintégration à l'issue d'un congé pour raisons de santé ou si les avis du médecin traitant et du médecin agréé n'étaient pas concordants.	<u>Non obligatoire sauf</u> : après 12 mois de CMO, après un CLD, après un CLM ou après une DORS au titre de l'aménagement des conditions de travail.
Information du médecin de prévention	Conseillée par la circulaire de 2018	Obligatoire dès que la collectivité reçoit une demande de TPT et dès qu'elle prend un arrêté accordant un TPT
Rémunération pendant le TPT	100% du traitement et SFT RI proratisé	<ul style="list-style-type: none"> ■ 100% du traitement, SFT et NBI ■ RI proratisé (possibilité de maintenir le RI à 100% par délibération)
Portabilité du TPT	Non	Oui : L'agent conserve le bénéfice de l'autorisation de TPT auprès de toute personne publique qui l'emploie
Renouvellement des droits	Droits limités à un an sur l'ensemble de la carrière pour une même affection	Lorsque l'agent a épuisé ses 12 mois de droits, une nouvelle autorisation est possible à l'issue d'un délai d'1 an minimum de reprise d'activité, quelle que soit l'affection.

Tous les agents publics, fonctionnaires, stagiaires, contractuels sont éligibles au temps partiel thérapeutique, lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

- a) Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
- b) Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Le régime juridique de ce dispositif diffère cependant selon que ces agents relèvent du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires ou du régime général.

I - Les règles applicables aux fonctionnaires CNRACL - régime spécial de sécurité sociale

A - Les conditions d'octroi du TPT

En application des nouvelles dispositions législatives, l'agent doit être en **position d'activité** pour bénéficier d'un TPT, la condition d'arrêt de travail préalable n'est plus exigée (alignement sur la procédure applicable aux agents relevant du régime général).

Les fonctionnaires **stagiaires** sont éligibles aux TPT, sauf dans le cas où leur stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation.

B – La procédure de placement en TPT

1) La décision d'octroi initiale

■ Absence d'avis du médecin agréé :

Pour bénéficier d'un TPT, l'agent adresse à son administration une demande d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique, accompagnée d'un certificat de son médecin traitant indiquant obligatoirement :

- La quotité de travail prescrite ;
- La durée du TPT ;
- Les modalités d'exercice de ce temps partiel.

En l'absence de précisions dans les textes, la demande de l'agent peut être transmise par tout moyen et sans formalisme particulier.

☀ Notre éclairage : *si la quotité ou la durée de TPT figurant sur le certificat médical ne correspondent pas à celles prévues par les dispositions statutaires, il conviendra de demander à l'agent de fournir un nouveau certificat conforme aux règles en vigueur pour les fonctionnaires. En tout état de cause, si par exemple un médecin prescrit un TPT pour une durée supérieure à 3 mois, la collectivité ne pourra l'autoriser que pour 3 mois, quitte à le renouveler par la suite. De même, si la prescription porte sur une durée inférieure à 1 mois, le TPT sera malgré tout accordé pour 1 mois.*

Dès réception de la demande de l'agent, **l'autorisation de TPT est octroyée de droit**, sauf lorsque le recueil de l'avis du **conseil médical*** est nécessaire.

*Conseil médical : instance unique fusionnant la commission de réforme et le comité médical en 2022, issue de l'Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique.

■ Durée et quotité de l'autorisation :

Le TPT peut être autorisé pour une période allant de **1 à 3 mois**, renouvelable dans la **limite d'1 an** continu ou discontinu.

Les **quotités** pouvant être octroyées sont les suivantes : 50%, 60%, 70%, 80%, 90% d'un équivalent temps plein sur les mêmes fonctions.

À noter : Lorsque le fonctionnaire occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe. Lorsqu'il occupe ces emplois dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées. En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

■ Cas de saisine du conseil médical :


Le conseil médical doit être obligatoirement consulté sur la question de l'octroi du TPT, à l'occasion d'une saisine relative à :

- L'aptitude à la reprise après 12 mois de congé de maladie ordinaire (CMO) ;
- L'aptitude à la reprise après un congé de longue maladie (CLM) ou congé de longue durée (CLD) ;
- une reprise à l'issue d'une période de disponibilité d'office, au titre de l'aménagement des conditions de travail.

Un refus d'octroi de TPT ne peut donc être fondé que sur un avis défavorable du conseil médical (*Article 13-6 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*).

■ Information du médecin de prévention :

Le médecin de prévention est **obligatoirement** informé des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique et des autorisations accordées à ce titre.

 **Notre éclairage :** *l'information du médecin de prévention dès la réception de la demande de TPT permettra à la collectivité d'obtenir des conseils au regard des préconisations du médecin traitant, du fait de la connaissance qu'a le médecin de prévention du dossier médical en santé au travail de l'agent et de la prise en compte de la fiche de poste de ce dernier. Le médecin de prévention pourra le cas échéant proposer des orientations d'organisation, d'aménagement voire des restrictions sur les éléments portés à sa connaissance, au besoin envisager une télé consultation, une consultation présentielle, une étude de poste, ou encore, se mettre en relation avec le médecin traitant de l'agent après en avoir obtenu l'autorisation par ce dernier.*

■ Date d'effet de l'autorisation de TPT :

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel thérapeutique prend en principe effet à **la date de la réception de la demande par l'administration**, ou au plus tard à **la date de reprise des fonctions** si celle-ci est postérieure, notamment si la consultation préalable du conseil médical est nécessaire.

De même, en cas de changement d'affectation de l'agent, l'autorisation prend alors effet à la date de cette affectation.

2) La décision de renouvellement

Si la période initiale de TPT a été accordée pour une durée inférieure à 3 mois, elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions que celles décrites au 1) jusqu'à atteindre une durée totale de 3 mois.

■ **Avis du médecin agréé :**

Tout renouvellement du TPT au-delà d'une période totale de 3 mois, continu ou discontinu, doit faire l'objet d'une consultation médicale auprès d'un médecin agréé.

La demande de l'agent et le certificat de son médecin traitant sont transmis au médecin agréé, qui se prononce sur :

- La justification médicale du TPT,
- La quotité de travail sollicitée,
- La durée du TPT demandée.

Le fonctionnaire a l'obligation de se soumettre à cette expertise, sous peine d'interruption de son autorisation de temps partiel thérapeutique.

■ **Possibilité de saisine du conseil médical :**

Le conseil médical **peut être** saisi pour avis, soit par l'administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé, notamment si celles-ci ne concordent pas avec la prescription du médecin traitant.

En cas d'avis défavorable du conseil médical, l'autorité territoriale peut mettre fin de manière anticipée à la période de TPT.

3) La modification du TPT

A la demande du fonctionnaire qui doit présenter un certificat médical en ce sens, l'autorité territoriale peut modifier la quotité de temps de travail pendant la période de TPT en cours.

C – La situation des agents en TPT

1) Les effets du TPT sur la rémunération

Durant l'accomplissement de son service à temps partiel pour raison thérapeutique le fonctionnaire perçoit **l'intégralité de son traitement** (incluant la **NBI**) et du **supplément familial de traitement**.

En revanche, le **régime indemnitaire** reste versé au **prorata** de la quotité de temps partiel sauf si une délibération indique le contraire.

En effet compte tenu du principe de parité (CAA Paris 20PA01766 du 9 avril 2021), les collectivités peuvent désormais prévoir, par délibération, le maintien de la totalité du régime indemnitaire des agents bénéficiant du TPT.

2) Les effets du TPT sur le temps de travail et les droits à congés

Le fonctionnaire en TPT **ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires ou complémentaires**.

Par ailleurs, l'autorisation d'octroi du TPT **met fin à tout régime de temps partiel accordé antérieurement**. Le temps partiel thérapeutique est donc bien appliqué sur la base d'un temps plein.

Les **droits à congés annuels et à RTT sont proratisés** à hauteur de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation de TPT, dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents en temps partiel sur autorisation.

Dans le cas particulier d'un fonctionnaire occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, ils sont calculés au prorata de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation pour chaque emploi.

3) Les effets du TPT sur la carrière de l'agent

■ Portabilité du TPT :

Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée **auprès de toute personne publique qui l'emploie**.

■ Prise en compte des périodes de TPT :

Les périodes de TPT sont **assimilées à des périodes de service à temps plein** pour la détermination des droits à **l'avancement d'échelon** et de **grade**, la **promotion interne**, ainsi que pour la constitution et la liquidation des droits à pension civile de **retraite**.

En outre, pour les **fonctionnaires stagiaires**, la période de service effectuée à temps partiel thérapeutique est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement (modification du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992). La durée de leur stage s'en trouvera en revanche prolongée, dans les conditions définies à l'article 8 du décret du 29 juillet 2004.

4) Les droits et obligations de l'agent durant le TPT

Durant son TPT, l'agent est en activité et reste donc soumis aux droits et obligations des agents publics mais certains droits et obligations spécifiques pèsent également sur lui :

a) L'obligation de se soumettre au contrôle médical :

Lorsqu'un agent a été autorisé à accomplir son service en TPT, l'administration **peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle par un médecin agréé** et ce, dès la première période d'octroi.

⇒ Au cours des 3 premiers mois, l'ancien système de contrôle a priori est donc remplacé par un contrôle a posteriori, à l'initiative de la collectivité.

Le fonctionnaire a l'obligation de se soumettre à ce contrôle médical, sous peine d'interruption de son autorisation de temps partiel thérapeutique.

Le conseil médical **peut être** saisi pour avis, soit par l'administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé. En cas d'avis défavorable, l'autorité territoriale peut mettre fin de manière anticipée à la période de TPT.

b) Le droit à la formation :

Le bénéficiaire d'un TPT peut être autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel.

Il faut pour cela que l'agent en fasse la demande à son administration, sur la base d'un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé.

Pendant cette période, l'autorisation de TPT est suspendue et l'intéressé est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant à temps plein.

D – La fin du TPT

1) La fin anticipée du TPT

A la **demande du fonctionnaire** qui doit présenter un **certificat médical** en ce sens, l'autorité territoriale peut interrompre la période de TPT en cours.

Par ailleurs, l'agent peut demander à mettre un terme anticipé au TPT qui lui a été accordé, s'il est placé depuis **plus de 30 jours consécutifs en congé pour raison de santé** ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

 **Notre éclairage** : *les textes ne précisent pas si la collectivité est tenue de faire droit à cette demande. Toutefois, il paraît difficile d'identifier des motifs de refus face à une telle demande.*

S'il est mis fin à un TPT en cours lorsque l'agent se trouve en congé pour raisons de santé, toute nouvelle demande de TPT à l'issue de son congé sera soumise à la procédure d'octroi décrite au point B.

Par ailleurs, **il est mis fin de plein droit** à la période de TPT en cours en cas de :

- placement de l'agent en **congé de maternité**, en congé **paternité** et **d'accueil de l'enfant** ou en congé **d'adoption** ;
- **refus de se soumettre à l'examen du médecin agréé** (prorogation au-delà de 3 mois ou visite de contrôle).

2) La situation de l'agent au terme du TPT

Au terme de son TPT, l'agent **reprend ses fonctions à temps complet**. Il peut toutefois solliciter un temps partiel sur autorisation s'il le souhaite.

Par ailleurs, des aménagements du poste peuvent être préconisés par le médecin de prévention afin de permettre le maintien de l'agent sur son poste.

3) La reconstitution de droits à TPT

Le fonctionnaire qui a épuisé ses droits à exercer un service à TPT (1 an continu ou discontinu) ne peut bénéficier d'une nouvelle autorisation qu'à l'issue d'une **reprise minimale d'un an**.

A noter : à ce jour, il n'existe pas de dispositif dérogatoire pour une extension au-delà de 12 mois en cas de COVID long.

Pour la reconstitution des droits, sont prises en compte les périodes effectuées par le fonctionnaire dans **les positions d'activité et de détachement**.

II – Les règles applicables aux fonctionnaires IRCANTEC et aux contractuels - régime général de sécurité sociale

A - Les conditions d'octroi du TPT

Le statut des fonctionnaires relevant du régime général et des agents contractuels est complété afin de permettre le **placement de ces agents en TPT** (modification des décrets n°91-298 du 20 mars 1991 et n°88-145 du 15 février 1988).

En effet, les dispositions antérieures ne faisaient pas mention de cette possibilité, et l'agent devait être placé en temps partiel de droit commun auprès de son employeur public, et solliciter un complément indemnitaire auprès de la CPAM.

Pour bénéficier du TPT, l'agent doit remplir les critères d'octroi de l'indemnité journalière (IJ) servie par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) en cas de travail à TPT (renvoi au code de la sécurité sociale).

B – La procédure de placement en TPT

Pour bénéficier d'un temps partiel pour motif thérapeutique, l'agent doit disposer d'une prescription de reprise partielle pour motif thérapeutique de son médecin traitant qui précise le pourcentage d'activité.

En théorie, l'autorisation d'accomplir un temps partiel pour motif thérapeutique est **subordonnée à l'accord du médecin conseil de la CPAM**. Dès lors, les dispositions prévoyant l'intervention du médecin agréé ou du comité médical (contrôle, prolongation au-delà de 3 mois) ne sont pas applicables à ces agents.

Dans la pratique, la CPAM donne rarement son avis mais généralement un contrôle est diligenté par celle-ci au bout d'un certain temps (3 à 6 mois environ).

La durée du temps partiel pour motif thérapeutique est fixée à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'occupe l'agent.

Ainsi, lorsque l'agent occupe plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps partiel sera déterminée au regard de la durée totale de temps de travail de ses différents emplois, et répartie en concertation avec le médecin de prévention. L'agent devra donc adresser sa demande à ses différents employeurs.

C – La situation des agents en TPT

Pendant sa période de temps partiel pour motif thérapeutique, l'agent perçoit une **rémunération calculée au prorata de sa quotité de temps de travail**.

En complément, il perçoit directement des indemnités journalières versées par la caisse de sécurité sociale sans délai de carence.

Leur montant est calculé dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière pour maladie. Toutefois, il ne peut être supérieur à la perte de gain journalière liée à la réduction de l'activité résultant du travail à temps partiel pour motif thérapeutique (*Article R323-3 du CSS*).

Par conséquent, cette indemnité viendra compléter la rémunération de l'agent jusqu'à hauteur de sa rémunération habituelle à temps plein.

Le versement de l'indemnité journalière ne fait pas obstacle à ce que l'assuré demande, avec l'accord du médecin traitant, à accéder aux actions de formation professionnelle ou à des actions d'évaluation, d'accompagnement, d'information et de conseil auxquelles la caisse primaire participe, sous réserve qu'après avis du médecin-conseil la durée de ces actions soit compatible avec la durée prévisionnelle de l'arrêt de travail (et donc du temps partiel thérapeutique). La caisse fait part de son accord à l'assuré et, le cas échéant, à l'employeur, ce dernier en informant le médecin de prévention (*Article L323-3-1 du CSS*).

Les **droits à congés annuels et à RTT sont proratisés** à hauteur de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation de TPT, dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents en temps partiel sur autorisation.

Pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour la réévaluation ou l'évolution des conditions de la rémunération, pour la détermination des droits à formation, pour le recrutement par la voie des concours et pour la détermination du classement d'échelon des lauréats de ces concours, les services à temps partiel sont **assimilés à des services à temps plein**.

D – La fin du TPT

Pendant la durée du congé de maternité, de paternité ou d'adoption et pendant la durée d'une formation incompatible avec un service à temps partiel, le bénéfice du temps partiel est suspendu.

L'agent est, en conséquence, rétabli, pour la durée du congé, dans les droits d'un agent exerçant ses fonctions à temps plein.

A l'issue de la période de service à temps partiel, le bénéficiaire est admis à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un emploi analogue.

Les dispositions relatives au temps partiel des agents contractuels ne font pas obstacle à l'application des dispositions du contrat, ni aux dispositions réglementaires relatives au licenciement. L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour motif thérapeutique accordée à un agent recruté par contrat à durée déterminée ne peut, en conséquence, être donnée pour une durée supérieure à celle du contrat restant à courir.

PROCÉDURE D'OCTROI OU DE RENOUVELLEMENT DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE - AGENTS CNRACL

- loi n°84-53 du 26/01/1984 – art.57-4 bis
- articles 13-1 à 13-13 du décret n°87-602 du 30/07/1987 (créés par le décret n°2021-1462 du 08/11/2021)

